



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-15i10-CWaPE-1523

sur le

'plan d'adaptation 2016-2019 du réseau de distribution d'électricité de la PBE / Infrax'

rendu en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 1^{er} septembre 2015

**Avis de la CWaPE sur le plan d'adaptation 2016-2019
du réseau de distribution d'électricité de la PBE**

1. Objet

Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par les décrets wallons du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014 prévoit en son article 15, § 1^{er}, que:

« En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement et de mise à jour du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période correspondant à la période tarifaire. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique. »

Le « Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci », ci-après dénommé RTD, précise en son titre II les modalités pratiques d'établissement du plan d'adaptation et de concertation avec la CWaPE. Il prévoit notamment que les GRD remettent leur 1^{er} projet pour le 2 mai et qu'après concertation avec la CWaPE, le projet définitif soit remis au plus tard le 1^{er} septembre.

En application de l'article 27 du Règlement technique, la CWaPE a mis à jour les modalités pratiques de présentation du plan. Les lignes directrices sont contenues dans la décision CD-14I18-CWaPE sur « la révision de la présentation standard des plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité », communiquée aux gestionnaires de réseaux en janvier 2015.

Le présent avis concerne le volet du plan d'adaptation 2016-2019 du réseau de distribution d'électricité de la PBE.

2. Déroulement de la concertation

La PBE est gestionnaire de réseau pour quatre communes du Brabant wallon (Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville). La plus grande partie de son réseau est en Région flamande. La PBE est intégrée dans Infrac.

La CWaPE a reçu le 29 avril 2015 le projet de plan d'adaptation 2016-2019 de la PBE.

Elle en a effectué un premier examen pour vérifier que ce plan apportait la preuve que le réseau de distribution de la PBE pourrait assurer jusqu'en 2019 un service de qualité aux utilisateurs.

Suite à ce premier examen, une réunion de travail a été tenue le 27 mai 2015 à la CWaPE. Durant cette réunion, tous les points à préciser dans le plan ont été expliqués. A l'issue de celle-ci, la PBE a décidé de revoir son plan et a remis un nouveau projet à la CWaPE le 15 juin 2015.

La CWaPE l'a réexaminé et a signalé le 18 juin 2015 que le dossier était complet.

3. Examen du plan

L'examen du plan a été mené conformément aux lignes directrices. Une brève note d'examen confidentielle a été dressée et jointe au présent avis. Pour le surplus, le lecteur se référera au plan du GRD, finalisé à l'issue du processus de concertation.

La capacité du réseau de satisfaire les besoins en capacité a d'abord été vérifiée sous les aspects suivants:

- évolution de la pointe de consommation : 1 %/an
- priorité à la production décentralisée : 2 dossiers
- nouvelles charges importantes prévues : pas de projet
- petite production ≤ 10 kVA : pas de problème prévu
- analyse des problèmes de congestion : 1 projet
- problèmes de chutes de tension et réclamations consécutives : 1 projet
- statistiques de coupures (y compris durée et localisation) + critères de qualité relatifs à la forme d'onde :
 - BT : pas de projet
 - HT : pas de projet
- qualité de l'onde de tension : ok

Les aspects suivants ont également été pris en compte :

- âge du réseau et des équipements (remplacement pour cause de vétusté) : 4 projets
- - Sécurité (isolation...) : pas de projet
 - Sécurité des cabines : 5 projets
- environnement (enfouissement de lignes, amélioration de sites) : pas de projet
- harmonisation des plans de tension : pas de projet
- parallèle avec les investissements ELIA : pas de projet
- amélioration de l'efficacité
 - a) réseau : 1 projet
 - b) efficacité énergétique : pas de projet
 - c) réduction des pertes techniques : pas de projet
 - d) réduction des pertes administratives : pas de projet
- compteurs
 - a) compteurs à budget : 307 CAB
 - b) compteurs « intelligents » : pas de projet
- évolution vers les « réseaux intelligents » : 1 projet (déjà repris dans la rubrique « amélioration de l'efficacité du réseau »)

4. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constate que la PBE / Infrax a tenu compte de ses remarques.

Sur la forme, la CWaPE constate que le plan est complet et satisfait aux lignes directrices CD-14118-CWaPE.

Au terme de son examen et des divers échanges avec le GRD, la CWaPE ne relève plus d'incohérence dans les choix techniques proposés, de nature à entraver lourdement la bonne exécution des missions imparties au GRD, notamment en termes de sécurité, de fiabilité et de continuité de service.

Le plan présenté permet de faire face aux besoins prévisibles de la clientèle.

La CWaPE transmet donc le dossier au Ministre de l'Énergie avec un avis favorable.